

Association Henri Capitant, Journées espagnoles  
Droit international privé et immatériel

19 - 23 mai 2014

## **Rapport National – Japon**

Rapporteur    Professeur Dai YOKOMIZO  
Université de Nagoya

### **I. – Objets immatériels : les biens incorporels en droit international privé**

*1. Quelles sont, dans votre système juridique, les sources des règles de droit international privé applicables en matière de propriété intellectuelle (conventions internationales, règlements et directives européennes, lois nationales, jurisprudence, etc.) ?*

Au Japon, les sources des règles de droit international privé applicables en matière de propriété intellectuelle sont, en général, les lois nationales. S'agissant de la compétence internationale des tribunaux, les articles 3-2 à 3-12 du Code de procédure civile s'appliquent.<sup>1</sup> Quant aux conflits de lois, les règles du Code de droit international privé japonais, *Hô no Tekiyô ni kansuru Tsûsoku-Hô [Tsusoku-Ho]* (loi générale sur l'application de la loi) désignent le droit applicable.<sup>2</sup> Cependant, il n'existe aucune disposition en matière de propriété intellectuelle et la Cour Suprême a établi une règle relative à l'effet du droit de brevet.<sup>3</sup> Enfin, l'article 118 du Code de procédure civile et l'article 24 du Code d'exécution civile<sup>4</sup> stipulent les conditions pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.<sup>5</sup>

Une exception réside dans la règle de conflit de lois relative au droit applicable à l'effet du droit d'auteur. Les tribunaux inférieurs considèrent unanimement que l'article 5

---

<sup>1</sup> L. n° 109 de 1996. Ces dispositions ont été récemment introduites et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012. Jusqu'à cette date, il n'existait aucune disposition sur la compétence internationale et les tribunaux décidaient leur compétence selon la jurisprudence. Sur ces nouvelles dispositions, voir Dai Yokomizo, « The New Act on International Jurisdiction in Japan: Significance and Remaining Problems », *Zeitschrift für Japanisches Recht [Journal of Japanese Law]*, t. 34, 2012, p. 95.

<sup>2</sup> L. n° 78 de 2006.

<sup>3</sup> Cour Suprême, 26 septembre 2002, *Saiko Saibansho Minji Hanreishu (Minshu) [Journal officiel des jugements de la Cour suprême en matière civile]*, t. 56, p. 1551.

<sup>4</sup> L. n° 4 de 1979.

<sup>5</sup> Voir Yasuhiro Okuda/Dai Yokomizo, « Chronique de jurisprudence japonaise », *JDI*, 2001, 549, p. 575-580.

paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (« Convention de Berne ») est une règle de conflit de lois dans ce domaine.<sup>6</sup> La Convention de Berne est donc la source sur ce point.

**2. Existe-t-il dans votre système juridique des règles se rapportant directement ou indirectement à la condition des étrangers en matière de protection des droits de propriété intellectuelle (principe du traitement national, principe de réciprocité ou autre) ?**

Il existe au Japon des règles relatives à la condition des étrangers en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. L'article 25 de la loi sur les brevets<sup>7</sup> dispose qu'un étranger qui n'est pas domicilié ou ne réside pas au Japon (dans le cas d'une personne morale, celle qui n'a aucun établissement au Japon) ne peut jouir du droit de brevet ou d'autres droits relatifs à un brevet, sauf les cas où : a) dans le pays de cet étranger, les Japonais jouissent d'un droit de brevet ou d'autres droits relatifs à un brevet aux mêmes conditions que les nationaux de ce pays (principe de réciprocité); b) dans le pays de cet étranger, il est disposé que les Japonais jouiraient d'un droit de brevet ou d'autres droits relatifs à un brevet aux mêmes conditions que les nationaux de ce pays, si le Japon permettait aux étrangers de ce pays de jouir d'un droit de brevet ou d'autres droits relatifs à un brevet; ou c) il existe des traités qui disposent spécifiquement le contraire.<sup>8</sup> D'ailleurs, l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur<sup>9</sup> recouvre comme œuvres protégées non seulement celles des Japonais et celles qui ont été premièrement au Japon, mais aussi celles dont la protection doit être assurée par le Japon en vertu des traités internationaux.

Il est rare que les tribunaux japonais appliquent ces dispositions. La Cour suprême a

---

<sup>6</sup> À titre d'exemple, Tribunal de Tokyo, 31 mai 2004, *Hanrei Jihô (Hanji)*[*Courrier des jugements*], n° 1935, 140; Cour d'appel de Tokyo, 9 décembre 2004, <http://www.courts.go.jp/> (« Court in Japan »); Tribunal de Tokyo, 11 juillet 2006, *Hanji*, n° 1933, 68, *Hanrei Taimuzu (Hanta)*[*Recueil de jurisprudence*], n° 1212, 93; Tribunal de Tokyo, 29 août 2007, *Hanji*, n° 2021, 108; Tribunal de Tokyo, 14 décembre 2007, <http://www.courts.go.jp/>; Cour d'appel de la propriété intellectuelle, 28 février 2008, *Hanji*, n° 2021, 96; Cour d'appel de la propriété intellectuelle, 24 décembre 2008, <http://www.courts.go.jp/>; Cour d'appel de la propriété intellectuelle, 28 octobre 2009, *Hanji*, n° 2061, 75; Tribunal de Tokyo, 30 avril 2009, *Hanji*, n° 2061, 83; Tribunal de Tokyo, 21 décembre 2012, <http://www.courts.go.jp/>; Tribunal de Tokyo, 25 mars 2013, <http://www.courts.go.jp/>.

<sup>7</sup> Loi n° 121 de 1959.

<sup>8</sup> Cette disposition s'applique en matière de marques par l'intermédiaire de l'article 77 paragraphe 3 de la loi sur les marques.

<sup>9</sup> Loi n° 39 de 1957.

déclaré, dans une affaire qui concernait une marque de l'ex-République démocratique allemande, que « le pays de cet étranger » ne se limite pas aux États diplomatiquement reconnus par le Japon.<sup>10</sup>

**3. Quelles sont, selon les règles de compétence internationale applicables dans votre pays, les juridictions compétentes pour connaître d'une action en contrefaçon ?**

Il n'existe qu'une disposition de compétence internationale en matière de propriété intellectuelle au Japon : l'article 3-5 paragraphe 3 du Code de procédure civile dispose la compétence exclusive des tribunaux japonais pour une action qui concerne l'existence ou l'effet d'un droit de propriété intellectuelle enregistré au Japon. Il s'agit donc des règles ordinaires de compétence internationale selon lesquelles les tribunaux japonais décident de leur compétence pour connaître d'une action en contrefaçon. Par exemple, lorsque le défendeur est domicilié au Japon<sup>11</sup>, ou lorsque le délit a été commis au Japon<sup>12</sup>, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles comme par exemple un procès devant un tribunal japonais contrevenant aux idées d'impartialité entre les parties ainsi que d'équité et de promptitude du procès.<sup>13</sup>

L'article 3-5 paragraphe 3 du Code de procédure civile ne couvre pas une action en contrefaçon dans laquelle le défendeur réclame l'invalidité du droit de propriété intellectuelle. Sur ce point, le tribunal de Tokyo avait déjà explicitement déclaré sa compétence pour connaître d'une action en contrefaçon dans laquelle le défendeur réclame l'invalidité d'un droit de brevet américain du demandeur.<sup>14</sup>

Dans une action en contrefaçon concernant les propriétés intellectuelles dans des pays différents, la compétence internationale des tribunaux japonais est affirmée s'il existe une relation étroite entre les demandes.<sup>15</sup> Par contre, les tribunaux ont hésité à déclarer leur compétence contre la société mère étrangère, même s'ils l'ont affirmé contre sa filiale japonaise dans une action en contrefaçon du droit de brevet japonais.<sup>16</sup> Il est

---

<sup>10</sup> Cour suprême, 14 février 1977, *Hanji*, n° 841, 26.

<sup>11</sup> Article 3-2.

<sup>12</sup> Article 3-3, viii.

<sup>13</sup> Article 3-9.

<sup>14</sup> Tribunal de Tokyo, 16 octobre 2003 (*Coral Sand*), *Hanji*, n° 1874, 23.

<sup>15</sup> Article 3-6. Cf. Cour suprême, 8 juin 2001, *Minshu*, t. 55, p. 727.

<sup>16</sup> Tribunal de Tokyo, 14 mai 2001, *Hanji*, n° 1754, 148; Tribunal de Tokyo, 28 novembre 2007, <http://www.courts.go.jp/>

difficile de dire si les tribunaux changeront d'attitude suite à la nouvelle règle permettant la consolidation lorsque les demandes sont basées sur la même cause factuelle or légale.<sup>17</sup>

**4. *Quels sont, selon les règles de compétence internationale applicables dans votre pays, les tribunaux compétents pour connaître du contentieux des contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle (cessions et licences) ?***

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la compétence internationale des tribunaux en 2012, les tribunaux japonais étaient, en général, compétents pour connaître du contentieux des contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle, lorsque le défendeur est domicilié au Japon, ou que l'obligation servant de base à la demande a été ou doit être exécutée au Japon.<sup>18</sup>

Aux termes de la nouvelle législation, les tribunaux japonais sont, en général, compétents pour connaître du contentieux des contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle, lorsque le défendeur est domicilié au Japon.<sup>19</sup> De plus, ils sont aussi compétents lorsque le contrat ou le droit applicable choisi par les parties au contrat stipulent que l'obligation servant de base à la demande a été ou doit être exécutée au Japon.

Il n'existe aucune décision concernant la compétence internationale des tribunaux en matière de contentieux des contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle au Japon. Dans la doctrine, un groupe de recherche propose de modifier la règle afin que les tribunaux japonais soient compétents pour connaître du contentieux des contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle japonais, ce dans la perspective d'une meilleure prévisibilité.<sup>20</sup>

**5. *Quelle est la loi applicable, selon les règles de conflit de lois de votre système***

---

<sup>17</sup> Article 3-6, 38.

<sup>18</sup> Cf. Cour suprême, 11 novembre 1997, *Minshu*, t. 51, n° 10, p. 4055; Okuda/Yokomizo, *op. cit.* (note 5), p. 572-575.

<sup>19</sup> Article 3-2.

<sup>20</sup> Shigeki Chaen/Toshiyuki Kono/Dai Yokomizo, « Jurisdiction in Intellectual Property Cases: The Transparency Proposal », in *Intellectual Property in the Global Arena* (édité par Jürgen Basedow *et al.*, Mohr Siebeck, 2010), p. 92-93.

*juridique, aux différents droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins du droit d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, etc.) ? La loi applicable à l'existence d'un droit de propriété intellectuelle est-elle différente de la loi applicable à son exercice ? Quelle est la loi applicable à la détermination du titulaire initial du droit ? Quelle influence exerce le principe de territorialité des droits de propriété intellectuelle sur la règle de conflit de lois ?*

Selon les règles de conflit de lois au Japon, la loi applicable aux différents droits de propriété intellectuelle est presque la même: à la détermination du dédommagement, la loi applicable au délit s'applique (soit, la loi du pays où le résultat d'un acte illicite se trouve),<sup>21</sup> à l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle, la *lex loci protectionis* (en cas de droit d'auteur)<sup>22</sup> ou la loi du pays où le droit a été enregistré (en cas de brevet et marques) s'appliquent.<sup>23</sup> La loi applicable à l'*existence* d'un droit de propriété intellectuelle est donc la même que la loi applicable à son *exercice*, sauf la loi applicable au dédommagement. Une telle règle de conflit a été établie par la jurisprudence, mais la doctrine critique la distinction de qualification ainsi effectuée entre le dédommagement (qualifié comme délit) et la saisie-arrêt (qualifiée comme exercice du droit de propriété intellectuelle).<sup>24</sup>

La loi applicable à la détermination du titulaire initial du droit est, en cas de brevet, la loi du pays où le droit a été enregistré<sup>25</sup> et, en cas de droit d'auteur, la *lex loci protectionis*.<sup>26</sup> Cette règle de conflit est considérée comme un reflet du principe de territorialité.

Toutefois, la Cour d'appel de Tokyo a déclaré, dans un litige concernant l'œuvre de salariés, que la loi applicable est la loi applicable au contrat entre l'employeur et l'employé.<sup>27</sup> Cependant, la doctrine majoritaire ne soutient pas ce jugement.<sup>28</sup>

Comme il a été montré, le champ d'application de la *lex loci protectionis* ou de la loi où le droit a été enregistré, est vaste au Japon. Ceci tient au fait que la jurisprudence a

---

<sup>21</sup> Article 17 de *Tsusoku-Ho*.

<sup>22</sup> *Op. cit.* (note 6).

<sup>23</sup> Cour suprême, 26 septembre 2002, *Minshu*, t. 56, p. 1551.

<sup>24</sup> Dai Yokomizo, « Japan », in *Intellectual Property and Private International Law* (édité par Toshiyuki Kono, Hart Publishing, 2012), p. 784.

<sup>25</sup> Tribunal de Tokyo, 29 novembre 2002, *Hanji*, n° 1807, p. 33. Cf. Cour suprême, 17 octobre 2006, *Minshu*, t. 60, p. 2853.

<sup>26</sup> Cour d'appel de la propriété intellectuelle, 28 février 2012, <http://www.courts.go.jp/>.

<sup>27</sup> Cour d'appel de Tokyo, 30 mai 2001, *Hanji*, n° 1797, p. 131.

<sup>28</sup> Voir Dai Yokomizo, *op. cit.* (note 24), p. 786.

donné de l'importance au principe de territorialité lors de la détermination de la loi applicable en matière de propriété intellectuelle.

**6. Quelle est la teneur de la règle de conflit de lois applicable aux contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle (cessions et licences) ? Quel est le domaine de la loi désignée ? Comment celle-ci s'articule-t-elle avec la loi régissant le droit objet du contrat ?**

Les contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle sont régis par la loi choisie par les parties,<sup>29</sup> ou, faute de choix, par la loi du pays le plus étroitement lié avec le contrat.<sup>30</sup> Dans le dernier cas, le lieu où la partie qui exécute la prestation spécifique du contrat a sa résidence habituelle est présumé être le lieu le plus étroitement lié avec le contrat.<sup>31</sup> La loi applicable est donc celle du pays où le cédant ou le délivrant des licences a sa résidence habituelle.

Pour les contrats d'exploitation, la loi désignée régit des matières relevant des relations entre deux parties, comme le contenu de la créance et de l'obligation (par exemple, les questions sur les rémunérations relatives à la cession d'un droit pour demander le brevet au cas d'invention par le salarié).<sup>32</sup> En revanche, les questions de transfert du droit de propriété intellectuelle (comme la titularité, la transférabilité, etc.) sont régies par la *lex loci protectionis*<sup>33</sup> ou la loi du pays où le droit de propriété intellectuelle a été enregistré.<sup>34</sup>

**7. Quelles sont, dans votre pays, les règles de droit international privé applicables aux autres biens incorporels (créances et titres négociables, fonds de commerce, etc.) ?**

En matière de créances, l'article 23 de *Tsusoku-ho* dispose que l'effet de la cession

---

<sup>29</sup> Article 7 de *Tsusoku-Ho*.

<sup>30</sup> Article 8 paragraphe 1 de *Tsusoku-Ho*.

<sup>31</sup> Article 8 paragraphe 2 de *Tsusoku-Ho*.

<sup>32</sup> Cour suprême, 17 octobre 2006, *Minshu*, t. 60, p. 2853.

<sup>33</sup> À titre d'exemple, Cour d'appel de Tokyo, 30 mai 2001, *Hanji*, n° 1797, p. 131; Cour d'appel de Tokyo, 28 mai 2003, *Hanji*, n° 1831, p. 135; Tribunal de Tokyo, 26 octobre 2007, <http://www.courts.go.jp/>; Cour d'appel de la propriété intellectuelle, 27 mars 2008, <http://www.courts.go.jp/>; Tribunal de Tokyo, 30 avril 2009, <http://www.courts.go.jp/>.

<sup>34</sup> Cour suprême, 17 octobre 2006, *Minshu*, t. 60, p. 2853.

d'une créance sur le débiteur et d'autres tiers est régi par la loi applicable à la créance cédée. Cette disposition n'évoque pas explicitement l'effet de la cession d'une créance entre le cédant et le cédé, et un débat doctrinal existe sur ce point quant à la loi applicable: certains auteurs soutiennent la loi applicable au contrat entre le cédant et le cédé, tandis que d'autres soutiennent la loi applicable à la créance cédée.<sup>35</sup>

S'agissant des titres négociables, des dispositions existent, qui portent sur la loi applicable aux lettres de change et de billet à ordre, basées sur la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billet à ordre (1930), que le Japon a ratifiée. Par exemple, l'article 91 de *Tegata-Ho*<sup>36</sup> (Loi sur les billets à ordre) dispose que la loi du lieu de création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre. D'ailleurs, l'article 90 paragraphe 1 de *Tegata-Ho* dispose que les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

S'agissant des autres titres négociables, il n'y a aucune disposition ni jurisprudence au Japon. Un débat existe en doctrine sur la titularité d'un bien corporel représenté par le titre négociable comme connaissance. La majorité de la doctrine soutient que la loi du lieu où le titre se trouve détermine cette titularité puisque cette question appartient à l'effet du titre négociable sur le bien. Cependant, certains auteurs distinguent d'une part les questions sur le droit représenté par le titre négociable et, d'autre part, celles relatives à l'exercice du droit par le porteur du titre négociable. Ils soutiennent que les premières doivent être régies par la loi applicable à la relation d'origine (comme la loi applicable à un contrat de transport en cas de connaissance), tandis que la loi du lieu où le bien se trouve détermine les secondes. Selon cette opinion, la question sur le transfert de la titularité d'un bien corporel par le transfert d'un titre négociable qui le représente est régie par la loi applicable au bien corporel en question.<sup>37</sup>

## **II. – Communications immatérielles : internet et le droit international privé**

---

<sup>35</sup> Voir Aki Kitazawa, « Law applicable to the Assignment of Receivables », in *Japanese and European Private International Law in Comparative Perspective* (édité par Juergen Basedow *et al.*, Mohr Siebeck, 2008), p. 139-143.

<sup>36</sup> Loi n° 20 de 1932.

<sup>37</sup> Yasushi Nakahishi/Aki Kitazawa/Dai Yokomizo/Takami Hayashi, *Kokusai Shiho* [Droit international privé] (Yuhikaku, 2014), p. 271-272.

**8. Quels sont, selon les règles de compétence internationale applicables dans votre pays, les tribunaux compétents pour connaître des principaux délits susceptibles de survenir en ligne (atteinte à un droit de propriété intellectuelle, violation d'un droit de la personnalité, concurrence déloyale) ? Les mêmes règles de compétence sont-elles applicables à tous ces « cyberdélits » ? Les règles de compétence varient-elles, au contraire, selon la nature du délit ? Le tribunal du lieu où s'est produit le fait générateur du délit est-il compétent ? Comment est défini ce fait générateur ? Quel accueil est réservé, dans votre système juridique, à la méthode dite de la « focalisation » ou du « ciblage » ? Quel accueil est réservé au critère de compétence fondé sur la simple « accessibilité » du site internet diffusant le contenu litigieux ? Le tribunal du lieu où se situe le centre des intérêts de la victime est-il compétent dans certains cas ? D'autres critères de compétence ont-ils été consacrés ?**

Au Japon, il n'existe aucune règle spéciale relative à la compétence internationale des tribunaux japonais pour connaître des principaux délits susceptibles de survenir en ligne.

Les mêmes règles de compétence sont applicables à tous ces « cyberdélits ». En matière de délit, les tribunaux japonais ont la compétence internationale lorsque l'acte illicite a été commis, ou le résultat causé par cet acte est survenu au Japon, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles. À propos des « cyberdélits », deux questions se posent: 1) est-il pensable qu'un acte à l'étranger a causé une violation d'un droit de propriété intellectuelle au Japon, en considérant le principe de territorialité dans ce domaine? 2) quel est le lieu de l'acte et quel est le lieu du résultat?

S'agissant de la première question, l'attitude des tribunaux japonais est ambiguë, alors que le tribunal de Tokyo a déclaré, dans l'affaire *Coral Sand*, que le principe de territorialité n'avait aucun sens pour déterminer la compétence internationale des tribunaux japonais. La Cour d'appel de Tokyo a récemment explicité ce point dans une affaire relative à la violation d'un brevet en ligne.<sup>38</sup> Dans cette affaire, le demandeur (une société japonaise) demandait une saisie-arrêt et le dédommagement en soutenant que le site web du défendeur (une société coréenne), où se trouvait l'information sur les produits en question, constituait une « offre pour la cession », une violation contre le brevet japonais du demandeur.<sup>39</sup> La Cour d'appel de la propriété intellectuelle a déclaré,

<sup>38</sup> Cour d'appel de la propriété intellectuelle, 15 septembre 2010, <http://www.courts.go.jp/>

<sup>39</sup> Cf. *Tokkyo-Ho* [Droit de brevet], n° 121 of 1959, article 101, paragraphe 1.



d'abord, qu'il convenait de déterminer la compétence internationale en examinant la question de savoir si l'acte de transmission (en tant qu'offre) ou la réception de cette offre (en tant que résultat) ont été effectués au Japon. Cependant, après avoir analysé les circonstances concrètes, la Cour affirma sa compétence internationale sans préciser davantage sur quelle base: l'acte de violation commis au Japon ou bien le résultat de cet acte survenu au Japon.<sup>40</sup>

Certains auteurs estiment qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter le principe de territorialité aussi strictement qu'il puisse intervenir avec force dans le cadre de la compétence internationale.<sup>41</sup> Ils confirment la séparabilité du lieu de l'acte et du lieu de résultat, même au cas de violation de la propriété intellectuelle.

S'agissant de la deuxième question, il est soutenu au Japon qu'il n'est pas particulièrement important d'identifier le lieu de l'acte de violation en matière de « cyberdélits », et que l'acte a perdu son importance au titre de chef de compétence.<sup>42</sup> En ce qui concerne le lieu du résultat, certains auteurs soutiennent que l'accessibilité au site web en question suffirait pour admettre que le résultat est survenu au Japon, en présupposant l'existence de la réserve des « circonstances exceptionnelles » dans les règles relatives à la compétence internationale des tribunaux japonais.<sup>43</sup> En revanche, la Cour d'appel de la propriété intellectuelle a pris en considération, dans l'affaire sus-mentionnée, des facteurs variés sur la description du site web en question: l'explication des produits, l'information sur l'adresse et le numéro de téléphone du principal bureau de vente au Japon, et la possibilité de demander de l'information sur des produits similaires par l'intermédiaire du site web du défendeur, etc. En l'absence de réelles discussions dans la jurisprudence et dans la doctrine, la situation actuelle n'est pas claire.

***9. Quels sont, selon les règles de compétence internationale applicables dans votre pays, les tribunaux compétents pour connaître du contentieux des contrats du commerce électronique ? Les contrats de consommation en ligne obéissent-ils au***

---

<sup>40</sup> Sur cette affaire, voir Dai Yokomizo, *Jurisuto* [Jurist], n° 1417 (2011), p. 172.

<sup>41</sup> Voir, à titre d'exemple, Masato Dôgauchi, *Law and Technology*, n° 50 (2011), p. 80 (en japonais); *Kokusai Chiteki Zaisan Shingai Soshô no Kiso Riron* [Fundamental Theories Concerning International IP Infringement Litigations] (édité par Shôichi Kidana, Keizai Sangyô Chôsakai, 2003), p. 153 [Satoshi Watanabe].

<sup>42</sup> Dai Yokomizo, « Intellectual Property Infringement on the Internet and Conflict of Laws », *AIPPI Journal*, t. 36, n° 3 (2011), p. 104.

<sup>43</sup> Yokomizo, *op. cit.* (note 40), p. 174 (seulement pour le dédommagement).

***même régime que les autres contrats ou sont-ils, au contraire, soumis à des règles de compétence spécifiques ? Une clause attributive de juridiction peut-elle être conclue par voie électronique ?***

Au Japon, il n'existe aucune règle spécifique relative à la compétence internationale pour connaître du contentieux des contrats du commerce électronique. C'est donc les mêmes règles en matière de contrats de consommation qui s'appliquent aux contrats de consommation en ligne.

La nouvelle législation sus-mentionnée sur la compétence internationale des tribunaux a introduit des règles relatives aux contrats de consommation. D'après l'article 3-4 paragraphe 1 du Code de procédure civile, si un consommateur intente une action contre un exploitant devant un tribunal japonais dans un contentieux entre eux, le tribunal japonais est compétent lorsque le consommateur est domicilié au Japon au moment de l'action ou de la conclusion du contrat de consommation. Par contre, si un exploitant intente une action contre un consommateur devant un tribunal japonais, la compétence du tribunal japonais est affirmée seulement lorsque le consommateur est domicilié au Japon. De plus, une clause attributive de juridiction concernant un contentieux futur n'est valide que lorsque cette clause désigne un tribunal dans le pays où le consommateur est domicilié lors de la conclusion du contrat de consommation<sup>44</sup>, le consommateur a intenté une action devant le tribunal désigné par cette clause, ou l'exploitant a intenté une action au Japon ou dans un autre pays et le consommateur a évoqué la clause dans le procès en sa faveur.<sup>45</sup>

***10. Quelle est la loi applicable aux principaux « cyberdélits » (atteinte à un droit de propriété intellectuelle, violation d'un droit de la personnalité, concurrence déloyale) ? Quel accueil est réservé, dans votre système juridique, à la méthode dite de la « focalisation » ou du « ciblage » s'agissant de la détermination de la loi applicable ? Quel accueil est réservé au critère de rattachement fondé sur la simple « accessibilité » du site ? D'autres critères de rattachement ont-ils été consacrés ?***

En ce qui concerne la loi applicable aux principaux « cyberdélits », c'est toujours

---

<sup>44</sup> Article 3-7 paragraphe 5, (i) du Code de procédure civile.

<sup>45</sup> Article 3-7 paragraphe 5.

l'atteinte au droit d'auteur qui a été discutée dans la jurisprudence.<sup>46</sup> Tandis que certains tribunaux ont déclaré que la loi applicable est la loi japonaise, au seul motif que la demande concernait la violation du droit d'auteur japonais, le tribunal de Tokyo a appliqué, dans une affaire concernant la violation du droit d'auteur, la loi japonaise puisque le demandeur résidait au Japon.<sup>47</sup> Cette décision pourrait être interprétée comme ayant désigné la loi de la résidence principale d'une victime.<sup>48</sup>

Dans la doctrine, certains auteurs proposent l'application du lieu du marché où l'effet le plus substantiel est survenu en cas de « cyberdélits ».<sup>49</sup>

Ainsi, dans la situation actuelle, il est extrêmement difficile de prévoir quel rattachement les tribunaux adopteraient s'agissant de la loi applicable aux « cyberdélits ».

**11. Quelles sont les règles de conflit de lois applicables aux contrats du commerce électronique (loi applicable au fond et à la forme des contrats) ? Les contrats de consommation en ligne obéissent-ils au même régime que les autres contrats ou sont-ils, au contraire, soumis à des règles particulières ?**

Au Japon, il n'existe aucune règle spécifique relative à la loi applicable aux contrats du commerce électronique. Ce sont donc les règles en matière de contrats de consommation qui, de même, s'appliquent aux contrats de consommation en ligne.

L'article 11 de *Tsusoku-Ho* dispose que la loi applicable aux contrats de consommation est la loi du pays choisi par les parties et, à défaut de choix, la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle.<sup>50</sup> Dans le premier cas, les règles impératives du pays où le consommateur a sa résidence habituelle s'appliquent, néanmoins seulement lorsque le consommateur a exprimé sa volonté à l'exploitant sur l'application de ces règles.<sup>51</sup> Le principe *locus regit actum* est exclu s'agissant de la formalité des contrats de consommation.<sup>52</sup>

---

<sup>46</sup> Cour d'appel de Tokyo, 31 mars 2005, <http://www.courts.go.jp/> ; Tribunal de Tokyo, 26 novembre 2009, <http://www.courts.go.jp/>; Tribunal de Tokyo, 21 décembre 2012, <http://www.courts.go.jp/>; Tribunal de Tokyo, 17 mai 2013, <http://www.courts.go.jp/>.

<sup>47</sup> Tribunal de Tokyo, 26 novembre 2009, <http://www.courts.go.jp/>.

<sup>48</sup> Dai Yokomizo, *op. cit.* (note 24), p. 784.

<sup>49</sup> Ryu Kojima/Ryo Shimanami/Mari Nagata, « Applicable Law to Exploitation of Intellectual Property Rights in the Transparency Proposal », in *op. cit.* (note 24), p. 200.

<sup>50</sup> Article 11, paragraphe 2 de *Tsusoku-Ho*.

<sup>51</sup> Article 11, paragraphe 1 de *Tsusoku-Ho*.

<sup>52</sup> Article 11, paragraphes 3, 4 et 5 de *Tsusoku-Ho*.

L'article 11 exclut de son champ d'application les cas où un consommateur a conclu un contrat dans le pays où se trouve l'établissement de l'exploitant, et où un consommateur a reçu l'exécution de l'obligation par l'exploitant dans le pays où se trouve l'établissement de l'exploitant, sauf si existait une sollicitation de l'exploitant au consommateur sur la conclusion ou la réception.<sup>53</sup> À propos des contrats de consommation en ligne, il est difficile d'identifier le lieu de la conclusion du contrat ou de l'exécution de l'obligation. Cependant, la discussion sur ce point n'est développée ni dans la jurisprudence ni dans la doctrine. Quant à la sollicitation, il est généralement accepté qu'une simple mise en ligne de la publicité sur un site web ne constituerait pas la sollicitation.<sup>54</sup>

***12. Quel rôle est attribué, en matière délictuelle comme en matière contractuelle, à la loi du pays d'origine du diffuseur du contenu ? La règle de conflit désigne-t-elle directement cette loi ? Celle-ci peut-elle intervenir d'une autre manière (clause « Marché intérieur » ou, en matière délictuelle, désignation en tant que loi du fait générateur du délit, ou autre) ?***

L'article 17 de *Tsusoku-ho* dispose que la loi applicable à un délit est la loi du pays où le résultat est survenu. Donc, dans les règles de conflit de lois japonaises, il reste en général peu de place pour la loi du pays d'origine.

De plus, comme il a été mentionné dans la réponse à la question 8 en ce qui concerne la compétence internationale, il est considéré au Japon que le pays d'origine du diffuseur du contenu a perdu son importance également au titre de facteur du rattachement.<sup>55</sup>

---

<sup>53</sup> Paragraphes 6 i) et ii).

<sup>54</sup> *Chushaku Kokusai Shiho* [Commentaire sur le droit international privé] (édité par Yoshiaki Sakurada/Masato Dogouchi, Yuhikaku, 2011), p. 266 [Nishitani].

<sup>55</sup> Kojima et al., *op. cit.* (note 49), p. 200.